



VILLE de RODEZ

## ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du  
domaine public,  
Formation incendie  
Place Adrien Rozier  
Le jeudi 16 avril 2026

N° AG 2026- 0453

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande adressée le 18 mars 2026 à la Ville par Monsieur CARINDO Freddy directeur du magasin MONOPRIX,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

### Arrête

**Article 1** – Le jeudi 16 avril 2026, de 10h00 à 17h00, place Adrien Rozier emplacement livraison, la société SI2P, est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre la mise en place d'un camion pour une formation incendie, pour les employés du magasin.

**Article 2** - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux de l'installation du camion. Une copie de l'arrêté devra également être positionnée de manière lisible depuis l'extérieur sur le tableau de bord du véhicule autorisé à stationner dans le cadre de la manifestation.

Monsieur CARINDO Freddy directeur du magasin MONOPRIX, responsable de cette intervention, est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Monsieur CARINDO Freddy directeur du magasin MONOPRIX devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

**Article 3** - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 5** - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 27 mars 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté  
Transmis en Préfecture le 27 mars 2026  
Publié le 27 mars 2026

Le Maire,  
Pour le Maire,  
Le Directeur Général des Services  
Signé : Pierrick GAUDY  
Acte dématérialisé